

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 1278
DATE DE LA DÉCISION : 20220610
DATE DE L'AUDIENCE : 20220609
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 785530
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Frédéric Pagé

Mahmoud Ahmed

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Mahmoud Ahmed (M. Ahmed) afin de décider si les manquements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Commission est saisie du dossier d'évaluation du comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Ahmed puisqu'il démontre que ce dernier a atteint le seuil de 12 points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de la période du 2 avril 2019 au 1^{er} avril 2021.

[3] Une première date d'audience est fixée au 19 avril 2022. M. Ahmed y est absent et non représenté.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Une deuxième date d'audience est fixée au 9 juin 2022, pour laquelle M. Ahmed est notifié par huissier. Le rapport de signification de l'huissier indique que la notification a été faite le 6 mai 2022 à 8h10 à l'adresse de M. Ahmed au dossier de la Commission, en laissant à une personne qui y réside et paraît apte à le recevoir, laquelle s'est nommée comme étant sa fille, Senebelehmev Ahmed.

[5] Dans ces circonstances, la Commission procède sans autre avis ni délai.

[6] Le comportement de M. Ahmed, à titre de conducteur d'un véhicule lourd, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions de nature à corriger un comportement déficient, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[7] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de retirer à M. Ahmed le privilège de conduire un véhicule lourd.

[8] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande.

ANALYSE

Les pouvoirs de la Commission

[9] L'article 9 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* (le *RPCTQ*)² prévoit que la transmission d'un document peut se faire par courrier électronique ou ordinaire, par poste recommandé, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

[10] L'article 11 du *RPCTQ* prévoit que toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

² RLRQ, c. T-12, r. 11.

[11] L'article 37 du *RPCTQ* stipule que si, à la date de l'audience, la personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[12] L'article 1 de la *LPECVL* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *LPECVL*.

[14] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *LPECVL*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[15] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[16] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

Manquements de M. Ahmed

[17] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Ahmed dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[18] Les manquements reprochés à M. Ahmed sont énoncés à l’Avis d’intention du 14 mars 2022 que la DAJ lui a transmis, joint à l’avis de convocation du 21 mars 2022, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[19] La SAAQ, selon sa politique administrative d’évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Ahmed comme ayant un dossier CVL qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission.

[20] Le dossier CVL de M. Ahmed pour la période du 2 avril 2019 au 1^{er} avril 2021 se lit comme suit :

Évaluation du conducteur	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	12 (100 %)	12
Implication dans les accidents	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur	12 (85 %)	14

[21] Plus précisément, les événements reprochés sont deux infractions concernant une conduite sous sanction, une infraction concernant l’utilisation d’un cellulaire, une infraction concernant un excès de vitesse et une infraction concernant le non-respect d’une signalisation.

[22] Une mise à jour du dossier CVL de M. Ahmed est déposée à l’audience. Elle vise la période du 21 mai 2020 au 20 mai 2022.

[23] Cette mise à jour indique que l’événement concernant l’usage d’un téléphone cellulaire est rayé du dossier CVL à la suite du déplacement de la période mobile d’évaluation de deux ans. Aucun nouvel événement ne s’ajoute.

³ RLRQ, c. J-3.

[24] Ainsi, à la suite de la mise à jour, le dossier CVL de M. Ahmed se lit ainsi :

Évaluation du conducteur	<u>Nombre de points</u>		
	<u>au dossier</u>		<u>à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	9	(75 %)	12
Implication dans les accidents	0	(0 %)	9
Comportement global du conducteur	9	(64 %)	14

[25] Le dossier CVL inclut également à sa « section 7 – autres événements au dossier pour la période du 2020-05-20 au 2022-05-20 », une infraction concernant une fiche journalière émise le 28 septembre 2020 en vertu de l'article 519.10 du *Code de la sécurité routière*⁴, qui impose à tout conducteur de remplir une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail pour la journée.

[26] Au moment de la mise à jour, toutes les infractions apparaissant au dossier CVL de M. Ahmed ont un statut coupable.

[27] Le dossier de conduite de M. Ahmed du 24 mai 2022 indique qu'il est titulaire de la classe 5 à son permis de conduire depuis près de cinq ans, incluant deux ans de permis probatoire. Son permis est sanctionné depuis le 4 mai 2022 en raison d'amende impayée auprès du bureau des infractions et amendes de la région de Montréal.

[28] M. Ahmed est avisé par la SAAQ de la détérioration de son dossier CVL le 26 juin 2020 et de la transmission de son dossier à la Commission le 6 avril 2021.

Le comportement de M. Ahmed, à titre de conducteur d'un véhicule lourd, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[29] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Ahmed dans la conduite de

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

véhicules lourds et, advenant constatation d'un tel comportement, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[30] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[31] La Commission ne constate qu'une légère amélioration du dossier CVL de M. Ahmed entre le moment où celui-ci lui a été transmis et sa mise à jour.

[32] La Commission a donné à M. Ahmed l'occasion de se faire entendre. Il n'a pas saisi l'opportunité de donner sa version des faits relativement aux événements contenus à son dossier CVL et à sa mise à jour. L'absence de témoignage de M. Ahmed laisse la Commission dans le doute sans les observations ou explications qu'il aurait pu fournir à l'égard des circonstances entourant les infractions reprochées.

[33] La Commission n'est pas en mesure d'obtenir des explications sur la façon dont M. Ahmed exerce son privilège de conduire un véhicule lourd et la place que tient la sécurité routière dans sa conduite. Elle ne peut savoir s'il connaît et prend ses obligations au sérieux.

[34] Au contraire, la preuve démontre que M. Ahmed conduit sous sanction, au minimum, à deux reprises au cours d'une période de neuf mois, entre le 4 juin 2020 et le 4 mars 2021. Une conduite sous sanction et une récidive illustrent une certaine indifférence pour les règles de la sécurité routière.

[35] Les deux autres infractions illustrent des comportements dangereux au volant d'un véhicule lourd : une infraction d'excès de vitesse de 60 km/h dans une zone de 40 km/h heure, soit un dépassement de 50% de la limite permise et un virage à gauche interdit. Ces limites et interdictions sont habituellement en place en raison de configuration de la route qui appelle à une prudence particulière.

[36] En l'absence de M. Ahmed, la Commission ne peut que constater les infractions commises et prendre en considération la preuve présentée devant elle. La Commission ne peut déterminer quelles seraient les conditions qu'elle pourrait imposer à M. Ahmed pour corriger son comportement.

[37] L'objet de la *LPECVL* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Le conducteur d'un véhicule lourd doit faire preuve d'un sens élevé des responsabilités, considérant notamment le type de véhicules qu'il conduit et leur dangerosité accrue. Ce sens des responsabilités doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante.

[38] Dans ces circonstances, la Commission estime que le comportement de M. Ahmed met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, compte tenu de ce qui précède.

[39] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission déclare M. Ahmed inapte à conduire un véhicule lourd et ordonne à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
DÉCLARE	monsieur Mahmoud Ahmed, inapte à conduire un véhicule lourd;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à monsieur Mahmoud Ahmed la conduite d'un véhicule lourd et de maintenir cette interdiction tant que celle-ci n'est pas levée par la Commission.

Frédéric Pagé, avocat
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278